

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Depierre et M. Gest

ARTICLE 43

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 1,3 % »,

le taux :

« 1,8 % ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de relever immédiatement (et donc sans attendre 2012 comme cela est inscrit dans le texte issu de la commission) le taux de prélèvement au profit du CNDS, qui viendrait s'établir, dans un souci de neutralité entre canaux de paris, au même niveau que celui assis sur les paris et jeux de la Française des jeux, soit 1,8 %. Cela constituerait en outre un signe fort envoyé en direction de la filière sportive française.